

Ville de Châteauneuf sur Charente
Membres en exercice : 27
Membres présents : 14
Suffrages exprimés : 24

République Française

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2023 A 20H30

DATE DE CONVOCATION : 9 Mai 2023

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE - B. LAFAYE - M. VILLEGER - M.H. AUBINEAU - T. DEGRANDE - P. FRÉON - M.A. CHEVALIER - G. MICHELY - J.P. DESLIAS - K. PERROIS - S. BROUILLET - A. DUBRUN - J. MARTINEAU - P. MAURY

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : K. GAI donne pouvoir à B. LAFAYE - G. MIGNON donne pouvoir à M.A. CHEVALIER - J.F. CESSAC donne pouvoir à J.P. DESLIAS - P. ORMECHE donne pouvoir à T. DEGRANDE - W. BOURGEAU donne pouvoir à J.L. LEVESQUE - F. GUIRAO donne pouvoir à M. VILLEGER - H. ROSARIO donne pouvoir à J. MARTINEAU - E. PILLARD-CLEMENTEL donne pouvoir à P. FREON - S. RAYNAUD donne pouvoir à M.H. AUBINEAU - C. RAFIN donne pouvoir à S. BROUILLET

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : K. GAI - G. MIGNON - J.F. CESSAC - P. ORMECHE - W. BOURGEAU - F. GUIRAO - H. ROSARIO - E. PILLARD-CLEMENTEL - S. RAYNAUD - S. DELIMOGE - C. RAFIN - S. BUTET

CONSEILLER MUNICIPAL ABSENT : P. BERTON

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : T. DEGRANDE

Le procès-verbal du Conseil municipal du 19 avril est approuvé.

2023-03	08/02/2023	Contrat de location longue durée avec la Société France Collectivités Invest d'un véhicule publicitaire avec abandon de recettes publicitaires
2023-04	27/04/2023	Réhabilitation des cantines cuisine centrale modification du contrat des missions de coordination sécurité de la santé
2023-05	05/05/2023	Réhabilitation du bâti du Plaineau : avenant N°2 Lot 3 Entreprise NOVEO - Modification de la répartition des honoraires avec le co-traitant SOFAMAC

Présentation des décisions du maire en vertu de l'article L2122-22 du code des collectivités territoriales :

Délibération N° 2023-54 Conseil Municipal du 17 Mai 2023

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES LIÉS À UNE MISSION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU la délibération n° 2011-10-06 du Conseil Municipal du 25 octobre 2011 relative aux frais engagés pour suivre des formations pour le personnel,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 mai 2023,

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Les frais de déplacement peuvent être remboursés si un agent se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour suivre une formation.

Les formations ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement sont les suivantes :

- Formation d'intégration et de professionnalisation,
- Formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

Il convient cependant d'observer que dans la pratique, l'indemnité de stage n'est actuellement pas versée par l'employeur aux agents territoriaux durant certaines formations : c'est le régime des frais de déplacement fixé par le CNFPT qui s'applique.

La délibération fixant le remboursement des frais de déplacement, constitue une pièce justificative pour le comptable (CGCT, annexe à l'article D.1617-19). La collectivité dispose de la faculté de revaloriser son barème au-delà de 60 € dans la limite des taux de l'Etat : ce n'est pas une obligation et la revalorisation selon le lieu de la mission peut intervenir en deçà des taux de l'Etat qui constituent des taux plafonds. Tant que la collectivité n'a pas à nouveau délibéré, ce sont les taux initialement retenus qui continuent de s'appliquer.

Par ailleurs, le caractère forfaitaire du remboursement des frais d'hébergement n'est pas remis en cause : la dépense de l'agent ouvre droit au versement de l'indemnité fixée par la délibération, quel que soit son montant. Le remboursement aux frais réels ne s'applique qu'en cas d'adoption par délibération de taux dérogatoires supérieurs aux taux de l'Etat, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 7-1 du décret du 19 juillet 2001.

La délibération n° 2011-10-06 du Conseil Municipal du 25 octobre 2011 a approuvé la prise en charge du remboursement des nuitées pour le suivi des formations accordées par l'autorité territoriale, en complément des frais de route et de repas. Le montant forfaitaire maximum de remboursement s'élève à 60 €, le remboursement s'effectue à concurrence de ce montant sur présentation de la note de frais.

Dans le cas de l'indemnisation des frais de présentation à un concours ou examen professionnel : l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport. Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

Dans le cas de l'indemnisation des frais de formation pour la préparation aux concours et examens professionnels : l'indemnisation des frais de repas et d'hébergement liés aux formations de préparation aux concours et examens professionnels n'est pas prévue dans les textes. Cependant, l'Autorité Territoriale qui accorde une formation en ce sens peut prévoir par délibération les modalités de remboursement pour les repas, l'hébergement et les déplacements.

Dernières modifications intervenues :

- Revalorisation des frais d'hébergement et taxes au 1^{er} janvier 2021,
- Revalorisation des taux des indemnités kilométriques (+17% au 1^{er} janvier 2021 et +10% au 1^{er} janvier 2022),
- Revalorisation des frais de repas qui passent de 15,25 € à 17,50 € au 1^{er} janvier 2021,
- Depuis le 7 juin 2020 possibilité de rembourser, si délibération, les frais réels engagés lors de déplacements temporaires dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Modalités de remboursement :

- ✓ **Remboursement des frais kilométriques** (hors utilisation d'un véhicule de service) :

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de

transport sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut-être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

✓ **Remboursement des frais de repas et d'hébergement**

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris*	Commune de Paris (Intra-muros)
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

* Liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015 - Sont considérées « grandes villes » les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 24 VOIX POUR** :

- D'accepter les nouveaux tarifs de remboursements plafonds,
- Dans le cadre des remboursements pour les frais kilométriques, d'ajouter les remboursements de frais de stationnement et/ou de péages lors des formations d'intégration et de professionnalisation et de formations de perfectionnement dispensées en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- Dans le cadre des remboursements des frais de repas et d'hébergement : d'accepter les remboursements des frais réels engagés par l'agent dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (hors remboursement direct par le CNFPT) lors des formations d'intégration et de professionnalisation et de formations de perfectionnement dispensées en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

**Délibération N° 2023-55
Conseil Municipal du 17 Mai 2023**

DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE 2023 : DEMANDE DE VERSEMENT DE LA TOTALITÉ DE LA SOMME EN FONCTIONNEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5-IV,
 VU le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,
 VU la délibération n° 2022-335 du 14 décembre 2022 de Grand-Cognac relative à l'adoption d'un règlement de fonds de concours permettant de verser une partie de la dotation de solidarité communautaire en investissement,

VU la délibération n° 2023-27 du 2 février 2023 de Grand-Cognac relative à l'adoption de l'enveloppe de dotation de solidarité communautaire,

VU la position de la commission des finances du 24 février 2023,

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Depuis sa création, la communauté d'agglomération de Grand Cognac attribue chaque année à l'ensemble des communes membres, une dotation de solidarité.

Cette dotation de solidarité communautaire (DSC) était versée sur la section de fonctionnement.

Par une délibération n° 2022/335 du 14 décembre 2022, le conseil communautaire a adopté :

- Le principe du versement de la DSC pour 50% en section de fonctionnement et pour 50% en section d'investissement,
- La possibilité pour les communes qui le souhaitent :
 - D'utiliser à la carte l'enveloppe d'investissement, celle-ci pouvant correspondre au cumul de trois années,
 - De demander, à titre dérogatoire, le versement du montant total annuel de la DSC (cumul des parts fonctionnement et investissement) en section de fonctionnement.

Afin de conserver 100% de la Dotation de Solidarité Communautaire en fonctionnement, il est nécessaire de délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 24 VOIX POUR** :

- De demander le versement de la totalité de la Dotation de Solidarité Communautaire 2023 en section de fonctionnement,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Délibération N° 2023-56
Conseil Municipal du 17 Mai 2023

COOPÉRATIVE SCOLAIRE - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance n° 2002-1027 du 26 août 2005 réformant certaines règles budgétaires et comptables applicables aux communes,

VU la délibération n° 2023-25 du Conseil Municipal du 22 mars 2023 portant sur le vote du budget primitif 2023 de la commune,

CONSIDÉRANT la demande de l'école élémentaire d'une subvention exceptionnelle pour deux classes :

- ✓ La classe de CP/CE1 organise une classe découverte avec deux nuitées à Varaignes du 26 au 28 juin avec 20 enfants,
- ✓ La classe de CE2/CM1 effectue une sortie vélo avec une nuitée le 29 juin, dans le cadre du projet « Flow Vélo », pour 27 enfants au camping de Jarnac,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de diminuer le coût financier pour les familles, la commune propose de participer à hauteur de 10 € par nuitée soit une subvention exceptionnelle de 670 € pour ces deux sorties,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 24 VOIX POUR** :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 670 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Marcelle Nadaud,
- Dit que cette subvention sera prélevée à l'article 6574 du budget principal 2023,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette action.

Délibération N° 2023-57
Conseil Municipal du 17 Mai 2023

CONTACT RURAL CINÉMA ARGENCE TARDOIRE BONNIEURE (CRCATB) - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance n° 2002-1027 du 26 août 2005 réformant certaines règles budgétaires et comptables applicables aux communes,

VU la délibération n° 2023-25 du Conseil Municipal du 22 mars 2023 portant sur le vote du budget primitif 2023 de la commune,

CONSIDÉRANT la demande d'une subvention exceptionnelle de l'association CRCATB – Contact Rural Cinéma – Argence Tardoire Bonnieure, association permettant de faire rentrer le cinéma dans la ruralité au profit de quinze communes charentaises,

CONSIDÉRANT le solde déficitaire du budget prévisionnel 2023 présenté lors de l'Assemblée Générale du CRCATB le 27 février,

M Lévesque précise que le déficit de l'association s'est accentué du fait de la baisse des subventions régionales mais comme 12 à 15 communes rurales bénéficient des actions du CRCATB, il est peut-être bon de les aider.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 24 VOIX POUR** :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 € au profit de l'association Contact Rural Cinéma Argence Tardoire Bonnieure,
- Dit que cette subvention sera prélevée à l'article 6574 du budget principal 2023,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération N° 2023-58
Conseil Municipal du 17 Mai 2023

ASSOCIATION CHX – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance n° 2002-1027 du 26 août 2005 réformant certaines règles budgétaires et comptables applicables aux communes,

VU la délibération n° 2023-25 du Conseil Municipal du 22 mars 2023 portant sur le vote du budget primitif 2023 de la commune,

CONSIDÉRANT la demande d'une subvention exceptionnelle de l'association Compagnie CHx,
CONSIDÉRANT que, pendant les journées du Patrimoine les 16 et 17 septembre prochain, une exposition-performance sera installée à la galerie municipale où photographie, danse et vidéo dialogueront à partir d'un chai à eaux de vie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 24 VOIX POUR** :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 € au profit de la Compagnie CHx,
- Dit que cette subvention sera prélevée à l'article 6574 du budget principal 2023,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération N° 2023-59
Conseil Municipal du 17 Mai 2023

FOURNITURE DE VÉGÉTAUX ISSUS DE LA PRODUCTION DES SERRES MUNICIPALES – CONVENTION AVEC LA VILLE DE COGNAC POUR L'EXERCICE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la proposition de la ville de Cognac pour établir un partenariat ponctuel autour de la production horticole de ses serres municipales pour l'année 2023,

CONSIDÉRANT la convention transmise par la ville de Cognac définissant les conditions et engagements des deux communes :

- La ville de Cognac s'engage à fournir des végétaux liés à des surplus de production et à tenir à disposition ces végétaux aux serres municipales de Jarnouzeau,
- La commune de Châteauneuf s'engage à accepter les estimations établies par la ville de Cognac pour la fourniture des végétaux, à procéder au retrait des végétaux réservés aux serres municipales de Jarnouzeau et à assurer le paiement des végétaux, conformément aux tarifs visés dans la délibération du Conseil Municipal de Cognac le 15 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 24 VOIX POUR** :

- D'accepter la conclusion de la convention avec la ville de Cognac,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents.

Délibération N° 2023-60
Conseil Municipal du 17 Mai 2023

SERVICES TECHNIQUES – CONVENTION D'ACCUEIL DE BÉNÉVOLES MINEURS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, du 22 novembre 1946, n°74725- 74726 ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Afin d'accueillir tout bénévole mineur, responsable de dégradations sur les équipements publics de la collectivité, au sein des services techniques, et ce, en réparation des dommages causés, il est proposé de mettre en place une convention qui définit les conditions de cet accueil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 24 VOIX POUR** :

- Approuve l'accueil de bénévoles mineurs au sein des services techniques en cas de dégradations provoquées par ces mêmes bénévoles sur des équipements municipaux,
- Approuve la convention dont le projet figure en annexe,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute convention, dont le projet figure en annexe, définissant les conditions d'accueil, au sein des services techniques, de bénévoles mineurs, responsables de dégradations sur les équipements publics de la collectivité et ce, en réparation des dommages causés.

Délibération N° 2023-61
Conseil Municipal du 17 Mai 2023

STAGES DES AGENTS COMMUNAUX – AUTORISATION DU MAIRE À SIGNER LES CONVENTIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant des droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2011-10-06 du 25 octobre 2011 définissant les modalités de remboursement des frais engagés par les agents pour suivre les formations autorisées ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2023-54 du 17 mai 2023 définissant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels dans le cadre des déplacements temporaires liés à une mission ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Les formations professionnelles tout au long de la carrière sont indispensables aux agents de la Collectivité pour maintenir à niveau leurs connaissances et compétences nécessaires aux missions qui leur sont confiées.

La Commune privilégie les formations proposées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Cependant, pour certains recyclages d'habilitations, notamment pour les agents des services techniques, le responsable pôle éducation sport, et le policier municipal, la Commune doit faire appel à des organismes autres que le CNFPT.

Pour ce faire, une convention est établie entre l'organisme de formation et la Collectivité afin d'autoriser les agents à participer à cette formation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, **PAR 24 VOIX POUR** :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute convention autorisant les agents à participer aux formations professionnelles et ce, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Délibération N° 2023-62
Conseil Municipal du 17 Mai 2023

FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE – VERSEMENT D'UNE AIDE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 35 et 81 ;

VU la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Dans le cadre de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs en situation de handicap, tout établissement public ou privé, d'au moins 20 salariés a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, complète cette disposition par l'obligation de versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Public lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux.

En contrepartie, le FIPHFP finance des aides en faveur de l'insertion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique.

Dans certaines situations, les agents de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente sont amenés à faire l'avance de frais relatifs à leurs équipements spécifiques (par exemple : achat de prothèse auditives ...). Le reliquat de la somme, après d'autres prises en charges (CPAM, Mutuelle ...) peut faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour toute ou partie de la dépense. Dans ce cas, la somme est versée à la collectivité employeur.

Une délibération est nécessaire pour que les sommes engagées par les agents concernés et perçues par la Commune leurs soient reversées dans la limite de l'aide attribuée par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Public (FIPHFP).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 24 VOIX POUR** :

- D'approuver le reversement d'un montant de 700,00 € perçu par la Collectivité à l'agent ayant bénéficié de cette somme suite l'approbation de sa demande d'aide par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce reversement.

Délibération N° 2023-63
Conseil Municipal du 17 Mai 2023

IMPASSE DE LA DISTILLERIE – DÉCLASSEMENT DE LA PARCELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural et notamment son article L161-10,

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L 141.3 modifié par la loi du 09 décembre 2004 dispensant d'enquête publique les procédures de classement et déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies,

CONSIDÉRANT la demande faite par Monsieur CHEVALIER Alain, représentant la distillerie Chevalier et demeurant 1 impasse de la distillerie, afin d'acquérir la voirie dénommée « impasse de la distillerie »,

CONSIDÉRANT que cette demande est justifiée par le fait que dans le cadre d'une demande de dossier d'étude de danger pour l'agrandissement de la distillerie, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) n'accepte plus la proximité de cette voie publique,

CONSIDÉRANT qu'avant de procéder à l'aliénation de cette impasse il convient de procéder à son déclassement,

CONSIDÉRANT que ce tronçon de voie ne dessert que la propriété du demandeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 24 VOIX POUR** :

- d'accepter le déclassement de l'impasse de la distillerie,
- de définir ultérieurement le prix qui sera fixé pour la vente en attente de l'estimation demandée au service des Domaines,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce déclassement.

Délibération N° 2023-64
Conseil Municipal du 17 Mai 2023

AVIS SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION SUR INSTALLATIONS CLASSÉES GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE CHEZ BARRÉ À BELLEVIGNE

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le projet du Groupement Foncier Agricole du Domaine de chez Barré à Bellevigne 16 d'augmenter ses capacités de stockage d'alcool de bouche sur son site situé à Malaville, commune de Bellevigne,

CONSIDÉRANT que ce projet consiste en la construction d'un chai de 299.81 M2 et 408 M3 de QSP (Quantité Susceptible d'être Présente) et à l'augmentation de la capacité d'un autre chai de vieillissement portant également la capacité de celui-ci à 408 M3,

CONSIDÉRANT que cet établissement est situé dans un rayon de deux kilomètres des limites de la commune de Châteauneuf-sur-Charente et que de ce fait le Conseil municipal est invité à donner son avis sur cette demande d'autorisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, **PAR 24 VOIX POUR** :

EMET un avis favorable au projet d'agrandissement du Groupement Foncier Agricole tel qu'il est présenté dans le dossier déposé en Préfecture au titre des installations classées.

Délibération N° 2023-65
Conseil Municipal du 17 Mai 2023

DROIT DE PRIORITÉ : CESSION PAR L'ÉTAT D'UN BIEN SITUÉ « LE PAS CLERGEAU »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L240-1 à 3 du Code de l'Urbanisme qui instituent en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunales titulaires du droit de préemption, un droit de priorité sur tout projet de cession par l'Etat d'un immeuble de son domaine privé situé sur leur territoire,

VU le courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente informant la commune de la cession par l'Etat d'un bien situé au lieu-dit « Le Pas Clergeau » cadastré D 532 d'une contenance de 205 M2,

CONSIDÉRANT que la valeur vénale de ce bien a été déterminée par le service des Domaines à UN EURO,

CONSIDÉRANT que cette parcelle pourra être utilisée à des fins publiques,

CONSIDÉRANT que la commune dispose d'un droit de priorité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, **PAR 24 VOIX POUR** :

- D'acquérir la parcelle cadastrée D 532 d'une superficie de 205 M2 pour un montant d'UN €,
- D'acter que l'acte administratif sera rédigé par les services fiscaux et qu'il n'engendrera aucun autre frais pour la commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition.

Délibération N° 2023-66
Conseil Municipal du 17 Mai 2023

INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION AU BAIN DES DAMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté communale de mettre en place un dispositif de vidéoprotection sur le site du Bain des dames,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **PAR 24 VOIX POUR** :

- approuve l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le site du Bain des Dames,
- autorise M le Maire à renseigner et à signer une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection au Bain des Dames et tout document afférent auprès des services de l'État,
- désigne les personnes habilitées à accéder aux images en les personnes de Messieurs LEVESQUE Jean-Louis, FREON Patrice, DESLIAS Jean-Paul et le policier municipal en exercice sur la commune.

Les crédits sont inscrits au budget 2023.

La séance est levée à 21h20.

Pour extrait conforme
Le Maire
Jean-Louis LEVESQUE

Monsieur Thierry DEGRANDE
Secrétaire de séance